

ARTICLE I - DEFINITION DU MATERIEL LOUÉ

Le matériel objet de la location doit être défini de façon précise ou mieux encore, identifié, soit par le contrat de location soit, le cas échéant, par le bon de livraison.

ARTICLE II - MISE A DISPOSITION ET RECEPTION

Tout matériel est supposé délivrer au locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé et muni, le cas échéant, d'antigel. Il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien.

Les matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celles relatives à la police du roulage.

Il sera produit, le cas échéant, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel. Faute de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, de la location convenue ne sortirait aucun effet.

Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler, le prix du transport A/R et le coût d'immobilisation dudit matériel.

Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel sera considéré comme non livré.

ARTICLE III - NATURE DE L'UTILISATION

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni des autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données au début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même site, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'Article XIX (Clause résolutoire).

ARTICLE IV - LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le site indiqué ou dans la limite d'une zone limitée précise. Toute utilisation en dehors du site ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur, pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement de l'indemnité forfaitaire prévue (voir Article XIX). L'accès du site sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du site et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

ARTICLE V - DUREE DE LA LOCATION

La durée de la location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale peut être exprimée en heures, jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps telle que l'année ; elle peut également être conclue pour une durée indéterminée.

La durée de la location part du jour où le matériel loué quitte les entrepôts du loueur ou encore les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée au loueur ou mis à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui. Les durées de transport, montage, démontage peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord complémentaire. Le loueur peut mettre fin avec un préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à un contrat de location à durée indéterminée. Le locataire peut user de la même faculté en restituant sans préavis le matériel. Il ne peut mettre fin à un contrat à durée déterminée.

ARTICLE VI - DUREE D'UTILISATION

Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise locataire, soit 8 heures par jour et/ou 39 heures par semaine, et/ou 169 heures par mois.

Toute utilisation au-delà de ces temps, constatée par horamètre, fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du loyer.

ARTICLE VII - DATE DE LIVRAISON

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou de retraitement, la partie à laquelle incombe la livraison ou le retraitement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant.

ARTICLE VIII - TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours.

Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

ARTICLE IX - INSTALLATION / MONTAGE ET DEMONTAGE

L'installation pour le montage et l'utilisation du matériel est effectuée par les soins du locataire. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisés par le contrat.

ARTICLE X - ENTRETIEN ET REPARATION

Obligation du loueur :

L'entretien et les réparations sont à la charge du loueur.

L'entretien du matériel comprend entre autres : le graissage, la lubrification, le remplacement des pièces courantes d'usure, les ingrédients (huile, graisse, filtre, etc.) et entretien seront fournis et exécutés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion, sauf convention contraire.

Obligation du locataire :

Le locataire s'engage à mettre immédiatement à la disposition des techniciens du loueur chargés de l'entretien du matériel, ce dernier, rendez-vous préalablement pris. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le locataire.

Le locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisation pour entretien courant et préventif formulées par le loueur et à informer celui-ci dès que le terme de chacune des périodes de l'entretien prévu est atteint.

En outre, le locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien suivantes :

Le nettoyage quotidien (pré filtre s'il y a lieu et la surveillance des circuits de filtration)

Le lavage semestriel complet

Les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière

La vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement) ainsi que le plein des carburants

La vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques

La réparation des pneumatiques

Le changement régulier des pneumatiques après usure de la monte d'origine est également à la charge du locataire

Les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries

La recharge correcte des batteries

Le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse.

ARTICLE XI - IMMOBILISATION

Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en donner avis au loueur sous 48 heures après avoir immédiatement pris les mesures d'urgence qui s'imposent pour éviter toute dégradation.

Le loueur doit mettre à la disposition du locataire 2 jours ouvrés au plus après avoir reçu l'avis d'immobilisation soit le matériel objet du contrat, soit un matériel de remplacement de caractéristique aussi proche que possible du matériel immobilisé. Si la carence du loueur, qui n'a ni réparé, ni remplacé le matériel, se prolonge au-delà de 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'avis d'immobilisation visé par le premier paragraphe du présent article, le locataire peut suspendre le paiement du loyer. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au loueur

ARTICLE XV - EVICTION DU LOUEUR

Toute réparation est faite à l'initiative du loueur ou du locataire avec l'autorisation

du loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit de suspendre ou de résilier.

ARTICLE XII - RESPONSABILITES - ASSURANCES

A L'EGARD DES TIERS (Responsabilité Civile) :

- A compter de la livraison du Produit et aussi longtemps que le Locataire demeurera en possession du Produit (y compris, le cas échéant, après l'expiration ou la résiliation du présent contrat), le Locataire est le seul gardien du Produit. Il est précisé que seul le Locataire détient les pouvoirs de contrôle et de direction sur ledit Produit, le Bailleur en étant complètement déchargé, y compris en ce qui concerne la garde de la structure. Le Locataire s'engage à utiliser le Produit en bon père de famille et à le maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement en se conformant aux recommandations données par le Bailleur. En cette qualité, le Locataire sera seul responsable de tous dommages causés par le Produit à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'une vice de conception ou d'un défaut de montage. Le Locataire reconnaît, en conséquence, qu'il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Bailleur au titre de tels dommages et s'engage à garantir le Bailleur contre toute réclamation de tiers fondée sur de tels dommages.

En outre, le Locataire s'engage à souscrire une police d'assurance de Responsabilité Civile garantissant sa responsabilité en tant que gardien utilisateur du produit. Cette police devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, prendre effet au plus tard à la date de livraison du Produit au Locataire et être maintenue en vigueur aussi longtemps que le client demeurera en possession du Produit. Le Locataire s'engage à justifier des termes de ladite police et du paiement des primes correspondantes à tout moment sur demande du Bailleur.

- S'il s'agit d'un matériel « loué avec conducteur », le loueur déclare avec toutes conséquences de droit, transférer au locataire la garde de l'engin, ainsi que son autorité sur le conducteur pour toutes les opérations définies par les Articles III et IV.

En dépit de ce lien de préposition, le locataire ne peut employer l'engin à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ou enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur.

A L'EGARD DU MATERIEL :

- Pour tous les matériels le locataire engage sa responsabilité pour tous les dommages subis par le matériel quelle qu'en soit la cause. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Le locataire peut couvrir sa responsabilité par une police d'assurance ou rester son propre assureur.
- En cas de dommages au matériel, le Locataire s'engage à en aviser dans les 24 heures le Bailleur afin de lui permettre de procéder à la réparation du matériel.

ARTICLE XIII - EPREUVES ET VISITES

Le coût des épreuves et visites obligatoires est toujours à la charge du locataire, sauf si celles-ci sont effectuées à la diligence du loueur ou si la location a été conclue pour une durée inférieure à 9 mois.

ARTICLE XIV - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clefs et documents techniques dont il était accompagné lors de celle-ci. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre ou télécopie chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué.

Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulée par lettre recommandée dans les 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrés exclus.

L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire par le loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble.

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué.

Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Ni les plaques de propriété, apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

ARTICLE XVI - PRIX DE LA LOCATION

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée par l'Article V, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location :

- . Heure,
- . Jour ouvrable ou calendaire
- . Semaine ou mois complet ou année.

Il est payable à terme à échoir et révisable en fonction de l'indice publié à cette fin par le Syndicat D.L.R.

Le locataire acquitte en sus du loyer directement au Trésor Public le montant des contributions mises à charge de l'utilisateur par la loi fiscale.

Le loueur lui fournira les éléments nécessaires à la rédaction des déclarations si celles-ci sont prévues par la loi fiscale.

Les frais de chargement, de transport, de déchargement du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont à la charge du locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur.

Le locataire ne supportera pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition du matériel vers un lieu autre que celui d'origine et à la demande du loueur.

La mise à disposition éventuelle du locataire de personnels techniques (monteurs) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.

Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie, constituée une caution bancaire ou tout autre sûreté, sauf convention contraire ou particulière.

ARTICLE XVII - VERSEMENT DE GARANTIE

Cette garantie ne devra pas dépasser 10 % de la valeur neuve, hors taxe, du matériel loué ; elle ne pourra d'autre part être inférieure à un mois de location.

Elle sera restituée en fin de location par équivalent quand il s'agit de choses fongibles ou créditée sur la facture de location avec éventuellement les intérêts légaux.

XVIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de non paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huitaine à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le loueur a toujours la possibilité de demander si besoin est, en justice l'exécution pure et simple du contrat.

Dans le cas de résiliation, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de non représentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, restent applicables.

Le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement des loyers restant à courir

